Case FRC 2140

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ DE FRANCE,

RAPPROCHÉE DE L'HISTOIRE ET DES CONCILES.

Le législateur d'un pays libre avoit déclaré infâmes ceux, qui, dans les grandes conteſtations publiques, n'embraſſoient aucun parti. Je porte dans mon cœur cet amour de la patrie, qu'il vouloit inſpirer à ſes concitoyens. Je vais donc dans les circonſtances qui agitent les françois, développer mon opinion ſur la conſtitution civile du clergé, & faire part à mes compatriotes du fruit de mes recherches. Pour démontrer qu'elle n'a rien de contraire à la religion, je ne m'étendrai pas en longs raiſonnemens ; je ne m'appuyerai que ſur des faits qui nous ont été tranſmis par l'hiſtoire & des diſpoſitions conſacrées par les conciles.

L'Aſſemblée nationale a 1°. changé les limites des diocèſes ; elle en a ſupprimé quelques uns, elle en a créé d'autres, elle a érigé des métropoles. Elle a décrété 2°. que les évêques élus ne demanderoient plus au pape l'inſtitution canonique. Elle a voulu 3°. qu'ils fuſſent, dans

leurs jugemens, assistés d'un conseil. 4°. Enfin, elle a donné au peuple le droit de les élire, ainsi que les autres ministres du culte.

Ce sont là les principales dispositions, que nos prélats attaquent avec tant de chaleur. Nous allons les examiner au flambeau de la vérité & de la saine raison.

Article Premier.

L'Assemblée nationale a changé les limites des diocèses; elle en a supprimé quelques-uns; créé de nouveaux & érigé de métropoles.

Ici se présentent deux questions. La premiere, si la puissance civile peut faire de pareils changemens dans la discipline de l'église; & la seconde, si elle peut les faire sans l'intervention de la puissance ecclésiastique.

Dupin & le P.. Henault nous apprennent, que le gouvernement ecclésiastique fut formé lors de la révolution arrivée sous Constantin en faveur de la religion, sur le gouvernement civil; qu'il suivit la condition des villes de l'empire & de ses provinces, dans lesquelles fut introduite une nouvelle police, sur le modele de celle des juges séculiers, qui y étoient établis. Alors furent connus les titres de métropolitains, primats, patriarches, &c. cette discipline, formée à l'exemple de la discipline civile, fut adoptée par tous les princes chrétiens. Depuis cette époque, l'histoire nous fournit des exemples nombreux de nouveaux sieges épiscopaux établis, & de métropoles érigées par les empereurs & les rois.

L'empereur Justinien, par un de ses édits donné l'an 541, attribue à l'évêque de Justiniane, sa patrie, l'inspection sur les évêques de Dacie, Privale, Dardanie, Mysie & Pannonie.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Othon premier, surnommé le Grand, fonda, l'an 1003, l'église métropolitaine de Magdebourg.

Othon III, divisa l'Allemagne en quatre duchés & quatre archevêchés; & désigna les évêques qui seroient les suffragants de l'évêché de Gnesne.

Léon le Sage a assigné leur rang aux évêchés de l'empire.

Charlemagne divisa la Saxe, à laquelle il venoit de donner la paix, en provinces; & y établit, d'après les divisions qu'il traça, des évêques & des métropolitains: il créa, vers l'an 789, les dioceses d'Osnabruck, Paderborn & Breme.

Louis le Débonaire, après avoir déterminé les limites de l'évêché de Hambourg, défendit aux évêques Saxons, d'exercer aucun pouvoir sur ce dioceſe.

L'évêché d'Utrecht avoit été érigé & circonscrit auparavant par Pepin & Charles Martel.

Enfin Miciſlas, roi de Pologne, créa ſept évêchés & deux métropoles.

Après avoir interrogé l'hiſtoire, écoutons l'autorité des peres de l'égliſe & des ſaints conciles.

Tout le monde connoit le paſſage de Saint Grégoire de Nazianze, ſouvent cité, où il dit » qu'*un prince* » *peut abattre une égliſe, ſupprimer un dioceſe, confiſquer* » *un bénéfice, mais qu'il ne peut ôter une ligne de l'évangile.*

Mathieu Blaſtares, dans ſon recueil des conſtitutions eccléſiaſtiques, après avoir dit que le quatrieme concile d'Affrique, avoit ordonné que les anciennes métropoles ne pourroient ſubir aucun changement, s'exprime ainſi. » Mais maintenant tous les préceptes » de ce concile ne ſont pas obſervés, car nous voyons » pluſieurs villes épiſcopales, élevées au rang des » métropoles, par les ordonnances des empereurs ».

Il ajoute plus bas » que ſi quelque ville éprouve des in-
» novations, d'autorité de l'empereur, qu'elle reçoive
» de lui les privileges d'évêché ou de métropole; le
» gouvernement eccléſiaſtique doit s'y établir, ſui-
» vant ſes ordonnances, & que cette ville doit être
» rangée parmi les villes épiſcopales ou métropoli-
» taines.

C'eſt le même ſavant auteur, qui nous apprend,
» qu'il eſt permis au ſouverain de fixer les limites des
» provinces eccléſiaſtiques; d'ôter à quelques-unes
» leurs privileges, de donner encore à des villes épiſco-
» pales les honneurs de métropoles ». &c.

Ces aſſertions ſont confirmées par les canons 12 & 17 du quatrieme concile de Calcédoine, le premier s'exprime ainſi:

» Que les villes, qui, par des lettres de l'empereur,
» ſont honorées du nom de métropole, en conſervent
» toujours les honneurs, ainſi que l'évêque qui en
» gouverne l'égliſe ».

Le ſecond » ſi quelque ville a déjà été innovée,
» ou l'eſt à l'avenir, d'autorité de l'empereur, le
» gouvernement eccléſiaſtique doit ſe conformer auſſi
» aux changemens opérés dans les paroiſſes eccléſiaſti-
» ques ». Voyez auſſi le conc. *in Trullo.*

Ainſi donc la puiſſance civile peut établir, limiter, circonſcrire des dioceſes, & ériger des métropoles. Voyons maintenant ſi elle peut le faire ſans l'intervention de la puiſſance eccléſiaſtique.

Obſervons d'abord que dans les autorités & les canons des conciles que nous avons rapportés, il n'y eſt jamais parlé de l'intervention de la puiſſance eccléſiaſtique.

M. l'avocat-général Talon, dans un plaidoyer inſéré dans les mémoires du clergé, ouvrage qui ne ſauroit

être ſuſpect aux évêques ; puiſqu'il vient d'être imprimé ſous leur direction ; M. Talon, dis-je, a démontré le droit qu'avoit le roi, d'ériger Paris en métropole, de ſa propre autorité ſans le concours des évêques ni du pape. Dans ce temps où les rois pouvoient accorder des faveurs & donner de gros bénéfices, nos pieux évêques ne ſongerent pas à crier au ſchiſme, à l'héréſie. Bien plus, en 1682, le clergé de France, dans ſa fameuſe déclaration de la croyance de l'égliſe gallicane, s'exprimoit ainſi dans le premier des quatre articles de cette déclaration : » Saint Pierre & ſes ſucceſſeurs, vicaires de J. C., *toute l'égliſe même* n'a reçu de puiſſance de Dieu, que ſur les choſes ſpirituelles qui concernent le ſalut, & non ſur les choſes temporelles & civiles . . . . en conſéquence nous déclarons que les rois & les ſouverains ne ſont ſoumis à aucune puiſſance eccléſiaſtique, par l'ordre de Dieu, dans les choſes qui concernent le temporel ». Les faits ſuivans vont encore éclaircir la queſtion.

Ethelbert, roi de Kent, créa l'évêché de Cantorbery, contre le gré même de la puiſſance eccléſiaſtique ; puiſque le grand Saint Grégoire, conſulté par Auguſtin, avoit déſigné à celui-ci York & Londres, pour le ſiege de deux métropoles qu'il vouloit établir en Angleterre.

Charlemagne établiſſant des dioceſes dans la Saxe, ne conſulta l'autorité eccléſiaſtique que ſur le mérite & les vertus de ceux qu'il choiſit pour les diriger.

C'eſt en vain que les évêques diſſidents, dans l'expoſition de leurs principes, *pag.* 5, prétendent que les rois de France ont établi dans des ſynodes, avec le concours des chefs de l'égliſe, les métropoles & dioceſes des régions infidelles & conquiſes. Vainement veulent-ils le

prouver par les capitulaires de nos rois, où ils s'expriment ainsi : par le conseil des prêtres & des grands, *per consilium sacerdotum & optimatum meorum.* Qui est-ce qui ignore que ce sont des expressions de pure formule, employées dans ces temps, où les premiers empereurs germains s'appuyoient de l'autorité des ecclésiastiques ; dans la persuasion que c'étoit le moyen de s'assurer de la fidélité de ceux qu'ils appelloient alors leurs sujets.

Ajoutons encore une preuve, pour démontrer que la puissance civile peut créer des dioceses sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique ; nous détruirons en même-temps l'assertion des évêques, qui soutiennent (*pag.* 7) qu'il n'y a pas d'exemple de la division d'un évêché, sans l'intervention de cette puissance. C'est la division de la métropole de Cezarée en Capadoce, faite par l'empereur Valens, l'an 373, en deux provinces, dont l'une resta à St. Bazile, évêque primitif, & l'autre fut donnée par l'empereur, à Anthyme, évêque de Thyane. St. Bazile refusa d'abord de consentir à cette division ; mais Anthyme soutint que toute division faite par le gouvernement civil, devoit être suivie par le gouvernement ecclésiastique ; & le saint évêque de Cezarée subit la loi de l'empereur ; laissant ainsi aux évêques de France, un exemple que la religion & la nécessité de maintenir l'ordre & la paix dans le royaume, leur commandent de suivre.

Des motifs d'ordre ont déterminé les saints conciles à proscrire les entreprises d'un évêque dans un diocese étranger ; mais quand les limites d'un diocese sont changées & reculées, l'évêque qui l'occupe, en exerçant sa juridiction sur les nouveaux fidelles des lieux qui sont ajoutés à son diocese, n'entreprend rien sur celui de l'évêque voisin, à qui ces nouveaux fidelles n'appartien-

nent plus. Il ne falloit pas dire, comme les évêques diſſidents, que l'égliſe défend aux évêques d'étendre leur juriſdiction dans un dioceſe étranger ; il falloit ſe borner à dire que l'égliſe défend d'étendre ou de reſtreindre les limites des dioceſes établis. Ayant donc prouvé, d'après des faits hiſtoriques, & par l'autorité des peres de l'égliſe & des canons des conciles, que les ſouverains peuvent établir, diviſer des dioceſes, les limiter, créer des métropoles ; & qu'ils le peuvent ſans l'intervention de la puiſſance eccléſiaſtique, nous avons réfuté tout ce que les évêques diſſidents alléguent & pourroient alléguer contre la diviſion & ſuppreſſion des dioceſes & l'érection des nouvelles métropoles ordonnées par les décrets de nos auguſtes légiſlateurs.

ARTICLE II.

LA conſtitution civile du clergé a-t-elle pu abolir les annates & défendre aux évêques élus, de recourir au pape pour en obtenir la confirmation de leur élection ?

Nous croyons bien que les évêques ne réclament pas contre l'abolition des annates proſcrites & déclarées ſymoniaques dans les ſeſſions 12 & 21 du concile de Baſle, défendues par la pragmatique que Charles VII accorda à la demande du clergé de France aſſemblé à Bourges en 1438, & proſcrites encore en 1560, par les états-généraux de Blois.

Ils ne s'élevent, ſans doute, que contre la défenſe faite aux évêques élus, de demander au pape l'inſtitution canonique ; mais ils ſavent que le divin inſtituteur n'a pas fait du droit de communiquer les pouvoirs hiérarchiques, un appanage de la primauté qu'il donna à St. Pierre. Ce

chef des apôtres a, ſans difficulté, créé pluſieurs évêchés & tranſmis à un grand nombre d'évêques le pouvoir de l'épiſcopat; mais chacun des apôtres en a fait tout autant, par-tout où il a exercé ſon miniſtere; & pour le prouver, nous renvoyons à une autorité ſupérieure à toute autre, aux actes des apôtres & aux épitres de St. Paul. Nous y voyons qu'eux ſeuls donnoient la miſſion canonique aux évêques qu'ils ordonnoient; c'eſt St. Paul qui a établi Tite en Crète, Timothée à Ephèſe, ſans que St. Pierre paroiſſe y avoir concouru.

Ce qui ſe fit alors s'eſt également fait dans la ſuite par les évêques apoſtoliques à meſure que la foi s'eſt étendue chez de nouveaux peuples; les évêques qui avoient fait porter la lumiere de l'évangile à ces peuples, leur donnoient des prêtres & des évêques ſans recourir à Rome; c'eſt ainſi que St. Athanaze fit Frumentius premier évêque des Ethiopiens.

Jamais dans l'égliſe d'Orient, lors même qu'elle entretenoit la communion la plus intime avec le ſaint ſiege, les patriarches, ni les exarques, ni les primats de Carthage ou d'ailleurs, n'ont pris à Rome l'inveſtiture de leur dignité. Pluſieurs de ces évêques des grands ſieges ont fait ſouvent part au pape de leur élection; mais ce n'étoit que par des lettres d'une civilité religieuſe. Ce n'étoit rien moins que la confirmation de l'élection ou l'inſtitution canonique, que le pape donnoit ou que les évêques demandoient au pape. C'étoit une proteſtation de leur réſolution inaltérable, de perſévérer toujours dans l'union ſainte & dans la communion indiviſible avec le premier ſiege.

Il en étoit de même dans l'égliſe d'Occident; l'inſtitution canonique étoit primitivement donnée aux évê-

que

ques par le concile provincial ou par le métropolitain, lequel la recevoit également sans faire confirmer son élection à Rome. Les évêques, en France, étoient sacrés par d'autres évêques, sans consulter le pape; ils étoient seulement obligés de lui envoyer une copie de leur confession de foi & de lui demander sa communion, après leur consécration.

Il suffit, remarque ici l'auteur des conférences d'Angers, ce livre dont l'étude est particulierement recommandée dans les séminaires, & qui peut être regardé comme le catéchisme donné par les évêques aux ecclésiastiques, il suffit » que les choses se soient passées dans l'origine comme nous les avons exposées, pour montrer qu'on ne s'est point cru nécessairement obligé de recourir au pape, à l'effet de donner aux évêques l'institution canonique & la juridiction épiscopale ».

Voici des preuves que les papes même ne prétendoient pas avoir le droit d'instituer les évêques.

Clément II & Léon IX, confirmant la métropole de Salerne, déclarent que les papes ne pourront plus à l'avenir instituer les évêques de cette province. Il est donc évident que si les papes en usoient ainsi, envers des métropoles qui n'étoient que des démembremens de celle de Rome, ils ne s'ingéroient pas alors à donner l'institution canonique, aux suffragans des autres métropolitains.

Grégoire VII refusa au comte Robert, de la donner à l'évêque élu de Malthe, jusqu'à ce qu'on eût fait voir que ce droit n'appartenoit pas à l'archevêque de Regge, en Calabre. Le premier exemple peut-être dont l'histoire fasse mention de l'institution canonique donnée à un évêque de France par le pape, est celle qui fut ordonnée par le concile romain, l'an 998, lequel, après

avoir dépoſé l'évêque du Puy, conſacré par l'archevêque de Bourges, du vivant de l'ancien évêque, ordonna qu'on en éliroit un nouveau, qui ſeroit inſtitué par le pape. Le crime de l'archevêque de Bourges, ſuivant Thomaſſin, fut la cauſe de la dévolution nouvelle de ce droit au pape.

Si Eugene III inſtitua l'évêque d'Angoulême, ce ne fut que parce que l'archevêque de Bordeaux éludoit ſa conſécration.

Urbain II donna l'inſtitution à Arthaldus, évêque d'Aleth, parce que l'archevêque de Narbonne la lui refuſoit, ſans alleguer de raiſon légitime.

Richer, archevêque de Sens, fit à Yves, élu évêque de Chartres, un crime d'état, de s'être adreſſé au pape, pour en obtenir l'inſtitution canonique, qu'il n'avoit pas voulu lui donner.

Les archevêques n'avoient pas plus beſoin d'être inſtitués par le pape que les évêques, puiſque Hugues, archevêque & primat de Lyon, prétendit que Daimbert, archevêque de Sens, ne pouvoit être conſacré qu'après s'être préſenté à lui pour obtenir l'inſtitution.

C'eſt le refus de quelques archevêques d'inſtituer certains de leurs ſuffragans; c'eſt la ceſſation des conciles provinciaux; ce ſont les abus des nominations uſurpées au commencement du treizieme ſiecle, par les chapitres, ſans autorité ſuffiſante; ce ſont enfin les diſputes & les déſordres qu'elles occaſionnoient, qui ont donné lieu aux appels à Rome, comme premier ſiege, & qui ſont l'origine des inſtitutions canoniques, que les évêques alloient demander au pape, pour légitimer des élections vicieuſes. Inſenſiblement les papes ſe réſerverent dans certaines égliſes, le droit de proviſion, qu'ils n'ont étendu enſuite, à tous les ſieges, par la force &

mille autres voies odieuſes, que ſous le pontificat de Jean XXII, c'eſt-à-dire, vers l'an 1340 ; mais les conciles ont réprouvé cet abus d'autorité de la part des papes.

Le concile de Conſtance dans la quarantieme ſeſſion, propoſa un décret, touchant la réformation que devoit faire le nouveau pape, qu'il avoit ordonné d'élire, des articles arrêtés dans le college réformatoire. Le troiſieme de ces articles regarde les annates, & le cinquieme les inſtitutions.

Le concile de Bâle, dans ſa vingt-troiſieme ſeſſion, ne permit au pape de s'immiſcer dans le droit de donner l'inſtitution, que dans le cas où une élection, d'ailleurs canonique, qui laiſſeroit craindre des troubles dans l'égliſe, ou qui pourroit être nuiſible à la patrie ou au bien public, lui ſeroit préſentée pour être confirmée.

Le deuxieme concile de Clermont s'exprime ainſi : » Que celui qui deſire l'épiſcopat, ſoit ordonné du conſentement de ſon métropolitain ».

Le concile de Chalcédoine, dans ſa quarantieme ſeſſion, déclare qu'il convient qu'un évêque ſoit inſtitué par tous ceux qui ſont dans la province ; mais que ſi cela eſt difficile ... trois évêques doivent s'aſſembler pour doner l'inſtitution ..., & qu'en tout ce qui ſe fait, on doit donner l'autorité ſuprême au métropolitain.

On oſe tenter d'égarer la religion du peuple, en cherchant à lui perſuader que, par ſes décrets, l'Aſſemblée nationale a détruit l'unité de l'égliſe ; mais cette unité n'eſt-elle pas ſcrupuleuſement gardée, par la loi qui commande aux évêques élus, d'écrire au pape, en ſigne de communion ? Hommes de mauvaiſe foi ! il faut donc, ſuivant vous, que tous les évêques qui ont exiſté juſqu'au treizieme ſiecle, qui n'ont point reçu l'inſtitution canonique du pape, ceux même qui ne lui don-

noient pas la connoiſſance de leur élection ; aient été des ſchiſmatiques !

Article III.

Nos auguſtes légiſlateurs n'ont pas ſuivi avec moins d'exactitude les principes de la ſaine diſcipline eccléſiaſtique, en aſſujettiſſant les évêques à un conſeil.

Van-Eſpen, canoniſte très-eſtimé, dit expreſſément, que les évêques avoient accoutumé de ne rien décider de conſéquent ſans un conſeil.

L'auteur des loix eccléſiaſtiques apprend que quoique l'évêque eût en lui-même la plénitude de la puiſſance ſacerdotale, il ne faiſoit rien d'important, dans les premiers ſiecles de l'égliſe, ſans conſulter ſon clergé & quelquefois ſon peuple. On aſſembloit les clercs, *presbyterium*, pour avoir leur avis ſur toutes les affaires importantes qui ſe préſentoient. On n'exécutoit que ce qui avoit été approuvé par cet auguſte ſénat, auquel l'évêque préſidoit. Les apôtres en avoient eux-même donné l'exemple; dans la diſpute qui s'éleva au ſujet des Gentils, qui avoient embraſſé la foi catholique; ils aſſemblerent les prêtres avec eux.

Ce que propoſa St. Jacques, à l'égard des Gentils convertis, fut approuvé par les apôtres, les prêtres & toute l'égliſe.

La lettre qui contient ces déciſions apoſtoliques, fut écrite au nom des apôtres & des prêtres; ainſi les apôtres conſulterent les miniſtres eccléſiaſtiques inférieurs, ſur la foi & ſur la diſcipline.

Saint Jerôme propoſe aux évêques l'exemple de Moyſe, qui ayant le pouvoir de commander ſeul au peuple d'Iſraël, choiſit 70 perſonnes pour juger avec lui.

Saint Cyprien étoit si exact à observer cette loi; qu'étant consulté par des prêtres de Carthage, qu'il appelle ses anciens au sacerdoce, il leur écrit qu'il n'a pu leur répondre sur ce qu'ils lui demandoient, parce qu'il a toujours pratiqué de ne rien faire, sans leur conseil.

Les évêques continuerent toujours de régler leur église, par les avis des ecclésiastiques, qui faisoient leur résidence dans la ville épiscopale. C'est en suivant un principe si sage, que le quatrieme concile de Carthage, canon 23, défend aux évêques, de juger aucune cause, sans l'assistance de leur clergé; & déclare leurs sentences nulles, si elles ne sont confirmées par son suffrage.

Saint Cyprien mande à Jean, évêque de Palerme, que si on lui fait aucun rapport contre un clerc, il doit examiner l'affaire en présence des prêtres de son église.

Le deuxime canon du concile de Tours, défend aux évêques de dépoſer un abbé ou archiprêtre, sans le conseil de tous les prêtres & des abbés.

Dans la suite, ajoute l'auteur des loix ecclésiastiques, le chapitre a été regardé comme le conseil ordinaire & nécessaire de l'évêque. Alexandre III, ce savant canoniste, écrivoit au patriarche de Jérusalem: » vous savez que vous & vos freres les chanoines, » vous n'êtes qu'un seul corps, dont vous êtes le chef, » & eux les membres. C'est donc contrevenir à votre » propre gloire & aux regles des saints peres, de vous » servir du conseil des personnes étrangeres, pour le » gouvernement de votre église. » Il lui mande encore, que dans les concessions, confirmations ou autres affaires de son église, il doit avoir recours aux chanoines de sa cathédrale, & ne rien faire que de leur avis.

Depuis ce temps, ſoit que les chanoines aient été peu capables de remplir cette fonction, pendant les ſiecles d'ignorance, ſoit que les évêques aient voulu gouverner avec plus d'indépendance, les chapitres ont perdu le droit, d'être le conſeil de l'évêque, & les prélats appellent, qui ils jugent à propos; mais ils ne doivent pas oublier, remarque l'auteur cité, que dans tous ces changemens, l'eſprit de l'égliſe a toujours été le même; & qu'ils ne doivent rien faire d'important, ſans l'avis des eccléſiaſtiques les plus ſages, les plus éclairés de leur dioceſe; afin que leur gouvernement n'ait point cet air de domination, que J. C. & Saint Pierre, leur ont ſi expreſſément recommandé d'éviter, *non dominantes in cleris.* La juriſdiction eccléſiaſtique n'eſt donc pas détruite, comme le prétendent les évêques diſſidens. La loi en a ſeulement banni l'arbitraire, en la ſoumettant à la ſanction d'un conſeil, commandé déjà par l'égliſe.

Les évêques de France ne ſont pas mieux fondés à demander, qu'on leur confie l'élection arbitraire des ſupérieurs des ſéminaires. Avant 1641, ils n'avoient pas le droit de les choiſir pour ceux qui étoient dirigés par des aſſociations eccléſiaſtiques, puiſqu'ils firent des repréſentations à ce ſujet à Louis XIII, qu'ils reconnoiſſoient ſans doute compétent pour faire des loix de diſcipline eccléſiaſtiques. Ils ne conteſtoient point ce droit au monarque, lors de l'édit de 1695, & de celui de 1784; ils étoient loin de refuſer ce même droit aux états-généraux, lors de leur convocation, puiſque dans leurs cahiers, ils demandoient la réforme de pluſieurs points de diſcipline eccléſiaſtique.

Comment ſe peut-il aujourd'hui qu'ils ne veuillent pas reconnoître la compétence de l'Aſſemblée nationale!

Article IV.

Les élections des miniſtres du culte ont été miſes entre les mains du peuple.

C'eſt au peuple qu'appartient le droit de choiſir ceux en qui il doit mettre ſa confiance. Hincmar, archevêque de Rheims, écrivoit à Charles le Chauve, que les laïques, les nobles & les citoyens doivent aſſiſter à l'élection des prêtres & des évêques, parce que, dit-il, celui *auquel tous doivent obéir, doit être choiſi par tous.*

Ce droit d'élection a été donné au peuple par les apôtres même, lors de l'élection des ſept premiers diacres : » Choiſiſſez, diſent-ils, entre vous ſept perſonnes » de bon témoignage. »

St. Cypien veut qu'on regarde comme tradition, apoſtolique, que le peuple doit aſſiſter à l'élection de l'évêque.

Le pape Syrice enſeigne, qu'on donne à un diacre un presbytere ou un évêché, ſi le choix du peuple & du clergé, l'y appelle.

St. Léon dit qu'avant de conſacrer un évêque, il faut qu'il ait le conſentement du peuple. Pendant les deux premiers ſiecles de l'égliſe, les peuples ont conſtamment concouru à l'élection des miniſtres des autels. Le pape même étoit choiſi par le peuple de Rome.

Celeſtin II, élu pape en 1143, eſt le premier qui ait été élevé au pontificat, ſans le concours du peuple.

Sous la ſeconde race de nos rois, on voit pluſieurs capitulaires pour conſerver l'uſage des élections.

Les capitulaires de Charlemagne, qu'on n'a jamais

accusé d'hérésie, avoient été jusqu'à défendre de se faire prêtre, sans la permission du monarque, alors représentant la nation ou le peuple.

St. Cyprien écrit aussi que de son temps, on ne pouvoit être ordonné ecclésiastique, sans le consentement du peuple.

En France, ce ne fut qu'au treizieme siecle que les chapitres usurperent le droit d'élire seuls, les évêques, à l'exclusion du peuple.

François premier & Léon X, par le concordat passé en 1516, se donnerent mutuellement des droits qu'ils n'avoient, ni l'un ni l'autre. Le roi prit les nominations, & le pape s'empara des confirmations, contre l'usage jusqu'alors suivi dans l'église, contre lequel des usurpations n'ont pu prescrire.

Le vingt-cinquieme canon du concile de Rheims, ordonne qu'à la mort d'un évêque, on ne mette à sa place qu'un évêque du pays, choisi par le peuple.

Le quatrieme concile de Tolede ordonne également que celui-là ne sera prêtre, qui n'aura pas été choisi par le clergé & le peuple de sa propre ville.

Quant à l'élection des vicaires, les conférences d'Angers indiquent des canonistes d'une grande considération, qui attribuent aux curés le droit de choisir des vicaires.

Les coutumes de Paris & d'Auxerre, non seulement donnent ce droit au curé, mais encore elles font donner par les curés, les lettres ou commissions de vicaire.

Comment donc cette constitution si sage, si conforme à la discipline des beaux siecles de la religion, qui n'a touché à rien de spirituel, à laquelle tant d'ecclésiastiques respectables, des prélats éclairés se sont soumis, éprouve-t-elle de si grandes résistances ? Que de maux cependant

pendant pourroient occasionner les évêques, en soutenant des prétentions qui ne furent fondées en aucun temps ? Le grand St. Grégoire écrivoit à l'empereur Maurice, au sujet de Jean, patriarche de Constantinople : » C'est l'ambition des évêques qui est la principale cause » des calamités publiques ».

La puissance civile ne peut, dites-vous, vous déposer ! Fréderic II ne déposa-t-il pas des évêques que le pape Honoré III avoit placé dans ses états, & n'en mit-il pas d'autres à leur place ? Honoré III menaça l'empereur des foudres de l'excommunication, s'il ne remettoit les choses dans l'état ; mais Fréderic refusa de lui obéir, & les évêques qu'il avoit nommés, furent maintenus dans leurs sieges. Voyez ce que dit l'abbé Fleury, sur le dix-septieme canon du concile d'Antioche, qui commande que si l'évêque ordonné pour une église, ne peut en prendre possession par le refus du peuple ; il jouira des honneurs de l'épiscopat, à condition de ne point s'ingérer dans les affaires de l'église dans laquelle il assiste aux offices divins ; on ne dit pas, remarque-t-il, » que le peuple auquel il étoit destiné, fût contraint à le recevoir, tant le gouvernement ecclésiastique étoit doux & volontaire ».

La puissance civile ne peut pas vous déposer ! Mais si vous le croyez de bonne foi, pourquoi ne donnez-vous pas votre démission ? Pourquoi n'imitez-vous pas les trois cens évêques, qui assisterent à la conférence de Carthage, lesquels, après avoir proposé aux évêques donatistes, de leur faire partager avec eux les honneurs de l'épiscopat, s'ils vouloient reconnoître leur erreur, furent déterminés par St. Augustin, à leur abandonner leur siege, si les peuples ne vouloient pas souffrir deux évêques dans la même église.

Miniſtres d'une religion de concorde & de paix, pourquoi ne faites-vous pas ce ſacrifice, à la paix & à la tranquillité de l'empire, que votre réſiſtance à la loi menace de troubler ? Obéiſſez à J. C., qui commandoit aux apôtres, de ſecouer la pouſſiere de leurs pieds & d'aller ailleurs, lorſque les peuples ne voudroient plus les écouter. Pourquoi vous obſtinez-vous dans des diſcordes d'où peuvent naître les plus grands troubles, des troubles funeſtes même à la religion ? Avez-vous oublié que ce ſont les diſcordes entre les miniſtres du culte, qui ont fait proſcrire la religion chrétienne dans le Japon ; que l'empereur Julien le philoſophe, apoſtaſia, parce qu'il avoir été témoin des diſputes des eccléſiaſtiques de ſon temps ? Souvenez-vous du moins que Guſtave-Vaſa donna, dans la Suede, l'entrée aux erreurs de Luther, afin d'arrêter les entrepriſes audacieuſes des évêques de ſes états, qui cherchoient, en allumant le feu de la guerre civile, à faire renverſer les loix, par leſquelles il leur avoit ôté une partie de leurs biens, pour ſubvenir aux dépenſes de l'état.

Si tout ce que nous venons de dire n'établiſſoit pas ſuffiſamment, pour les eccléſiaſtiques, la néceſſité & le devoir de ſe ſoumettre à la loi qui leur eſt impoſée, nous pourrions ajouter ici deux autorités qui nous paroiſſent déciſives, & qui répondront à toutes les obſervations, que peuvent faire nos adverſaires. Bourdaloue, dans le ſermon ſur la ſainteté & la force de la loi chrétienne, diſoit que la loi de Jeſus-Chriſt veut, que les légitimes ſouverains, vertueux ou vicieux, juſtes ou méchans, ſoient obéis comme Dieu même, hors en ce qui eſt *poſitivement* & *évidemment* contre Dieu. Diront-ils que la conſtitution civile du clergé eſt *poſitive-*

vement & *évidemment* contre Dieu ? Le pape & la Sorbonne seroient-ils alors excusables de garder le silence ? & les évêques eux-mêmes le seroient-ils, d'avoir demandé, & qui plus est, de nous avoir fait espérer une réponse favorable de la cour de Rome ? St. Augustin, qu'on n'accusera pas d'avoir méconnu ou trahi les intérêts de la religion, achevera de confondre ces docteurs fanatiques, qui, sous le voile de la religion, par leur morale anti-civique, épouvantent les ames timides, dont ils ont surpris la confiance. Voici comment il s'exprime dans son traité de la cité de Dieu : » L'église » doit se conformer aux mœurs, aux lois, aux établisse- » mens politiques des états, sans les attaquer ni les con- » tester, sauf lorsqu'un gouvernement s'oppose au culte » du vrai Dieu.

Nota. Pag. 4, lig. 24, le conc. *in Trullo*, ajoutez : canon 38.

745